



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.paca.dire.gouv.fr>

Groupe de Subdivisions de Martigues
Route de la Vierge
13500 – MARTIGUES –

Martigues, le 16 janvier 2009

**Rapport de l'Inspecteur des
Installations Classées**

n°GIDIC : 64 – 1325 – P2

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Carrières GONTERO à Martigues et Châteauneuf les Martigues.

Réf. : 1. Arrêté préfectoral n°2005-22C du 12/01/2006.
2. Jugement du Tribunal Administratif du 4/12/08 - Recours Total (requête n°0604659-8).
3. Courrier du 23/12/08 et dossier adressé par la société CARRIERES GONTERO au Préfet des Bouches du Rhône relatif à l'impossibilité sociale et économique d'arrêter la carrière et les installations connexes.
4. Circulaire ministérielle du 10 mai 1983.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation et fixant des prescriptions techniques provisoires pour l'exploitation de la carrière et des installations connexes.

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer au Préfet des Bouches du Rhône un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation de la situation administrative et d'autorisation temporaire d'exploiter, applicable à la société GONTERO, suite à la décision du Tribunal administratif de Marseille du 4/12/08 annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005-22C du 12/01/06.

Situation administrative et visite du 12/01/08:

Par arrêté préfectoral du 12/01/06 visé en référence 1, la société CARRIERES GONTERO a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert avec installation de traitement des matériaux et installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Les Boutiers » sur les communes de Châteauneuf les Martigues et Martigues.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Suite au recours introduit par la société TOTAL France SAS, par décision du 4/12/08, visée en référence 2, le Tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation visé en référence 1. Deux motifs principaux ont été retenus :

- l'avis non motivé de la commission des carrières (séance du 21/12/2005) sur lequel s'est appuyé le Préfet des Bouches du Rhône pour délivrer l'autorisation visée en référence 1,
- l'insuffisance de l'étude des dangers notamment concernant les risques vis-à-vis de la raffinerie Total liés à l'accès à la carrière par l'avenue Emile Miguet (bordée de part et d'autre par les installations de Total).

La société CARRIERES GONTERO a donc perdu l'autorisation d'exploiter la carrière des Boutiers et les installations connexes.

Par courrier du 23/12/08 visé en référence 3, la société CARRIERES GONTERO a sollicité auprès du Préfet des Bouches du Rhône une autorisation temporaire d'exploiter justifiant d'une impossibilité économique et sociale d'arrêter l'exploitation de la carrière et des installations connexes.

Lors d'une visite du site réalisée le 12 janvier 2009, l'inspection des installations classées a constaté que la carrière était toujours en exploitation.

Rappel du contexte :

La carrière des Boutiers est exploitée depuis les années 30 par la famille GONTERO. Le gisement de calcaire présente une excellente qualité et le site a été inscrit comme gisement remarquable au Schéma Départemental des Carrières 13. Les matériaux extraits sont transformés pour être commercialisés sous forme de granulats et de sables. La carrière assure un approvisionnement de proximité en matériaux de plusieurs chantiers importants, centrales à béton et industrie du ciment. Elle fournit à elle seul environ 18% de la production globale du département 13.

L'arrêté préfectoral du 12/01/06 visé en référence 1 a autorisé le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière (durée 30 ans) pour une production moyenne annuelle de 850 000 tonnes/an (maxi annuel 980 000 tonnes/an) et installations de traitement des matériaux (une installation fixe et une mobile – puissance totale 3350 kW). D'autres installations connexes soumises à déclaration exploitées sur le site (station de transit de matériaux, stockage et distribution de carburants, atelier d'entretien, unité mobile de fabrication d'explosifs). La remise en état coordonnée à l'exploitation est réalisée par apport de matériaux inertes.

L'accès se fait par l'avenue Emile Miguet bordée de part et d'autre par la raffinerie Total La Mède, située en zone de dangers Z1. Plusieurs études ont été menées et sont en cours pour définir un nouvel accès à la carrière mais à ce stade aucune solution définitive n'a été retenue. Il s'agit là du motif principal présenté par la société TOTAL dans son recours demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral visé en référence 1 en argumentant que le trafic sur l'avenue Emile Miguet lié à l'activité de la carrière présentait des risques importants sur les installations de la raffinerie. Il convient de rappeler sur ce sujet que :

- les études préliminaires à l'élaboration du PPRT de la raffinerie Total ont été engagées, le PPRT devrait être prescrit en 2009 et intégrera la problématique de l'avenue Emile Miguet,
- par arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/06 des mesures pour le renforcement de la sécurité de l'avenue Emile Miguet ont été imposées à la société Total et ont été mises en place (amélioration système de détections de gaz, mise en place de barrières amovibles, feux tricolores, ralentisseurs, rails de sécurité....),
- depuis 2006, il n'y a quasiment plus de transport d'explosifs qui emprunte l'avenue Emile Miguet, l'exploitant ayant opté pour une fabrication d'explosifs sur site. A titre exceptionnel, pour des tirs spéciaux (secteurs où la roche est trop faillée et/ou présence d'eau en quantité importante) l'amenée d'explosifs en cartouches sur le site est nécessaire.

De l'avis de l'inspection des installations classées, l'ensemble de ces mesures est de nature à limiter au maximum les risques engendrés par le trafic lié à l'activité de la carrière vis à vis des installations de la raffinerie (aucun incident notable sur ces aspects depuis 2006).

Par courrier du 23/12/08 la société CARRIERES GONTERO demande au Préfet une autorisation provisoire en justifiant de l'impossibilité d'arrêter l'exploitation de la carrière et explicitant les conséquences de l'arrêt de l'activité sur plusieurs aspects :

- aspects sociaux : 70 emplois directs concernés (24 en carrières mais 70 personnes au total du groupe Gontero en incluant le transport, les services commerciaux et administratifs, une centrale à béton,) et environ 500 emplois indirects (sous-traitants divers, clients),
- aspects techniques : cette carrière fournit des matériaux d'une qualité particulière avec des caractéristiques techniques bien précises et qui répondent à différentes normes (nécessitant des essais de qualification dont les délais varient de 28 jours à plus de 8 mois). Est joint au dossier un courrier du CETE Méditerranée résumant les caractéristiques des matériaux produits , indiquant l'impossibilité de trouver localement des fournisseurs de substitution et évoquant les « conséquences catastrophiques vis à vis de l'équilibre local des approvisionnements en matériaux granulaires pouvant entraîner une augmentation du coût des matériaux),
- aspects économiques : la carrière fournit en matériaux de nombreux chantiers locaux (notamment chantier FOS 2XL), plusieurs centrales à béton et la cimenterie KERNEOS. L'arrêt de la carrière aurait des conséquences économiques très importantes avec l'arrêt des chantiers et l'application de pénalités de retard très importantes. Est joint au dossier un courrier de l'Assistance Technique Construction des Matériaux (ACTM) explicitant les conséquences de l'arrêt de la carrière :
 - Chantier 2XL : arrêt du chantier de 7,5 à 9 mois (temps nécessaire pour les formulations des bétons spéciaux et réalisation des essais pour respect des normes). Application de pénalités de retard du chantier pour un montant de 100 000 euros/jour.
 - Chantier TER Total : arrêt des bétonnages pendant une durée minimale de 4 mois
 - Centrales à béton, normes NF : réformulation de l'ensemble des bétons et réalisation des essais, bloquant les productions pendant plusieurs mois.
 - Arrêt de production de la cimenterie KERNEOS (2 usines en France seulement)
- aspects environnementaux : l'arrêt de la carrière impliquerait de faire venir les granulats sur de plus grandes distances avec tous les impacts liés (augmentation du trafic et de la pollution atmosphérique). De plus l'arrêt de l'exploitation conduirait à abandonner le site dans un état environnemental peu satisfaisant, la remise en état du site, bien que commencée, n'étant évidemment pas achevée.

On rappelle que l'équilibre entre les besoins en matériaux et les capacités de production est relativement tendu dans les Bouches du Rhône, ainsi que cela a été mis en évidence lors de la récente révision de schéma départemental des carrières. Cette situation provient du fait, d'une part des nombreux enjeux et contraintes environnementales et urbanistiques existants, et d'autre part des chantiers importants engagés depuis quelques années et à venir, sur ce territoire. L'arrêt d'un site étant de nature à remettre en cause cet équilibre, il convient d'en tenir compte.

Avis de l'inspection des installations classées et proposition de suites à donner :

La situation administrative de la carrière des Boutiers, exploitée par la société CARRIERES GONTERO doit nécessairement être régularisée.

L'article L.514-2 du Code de l'Environnement prévoit les mesures administratives que le préfet doit engager pour amener un exploitant à régulariser la situation de ses installations exploitées dans des conditions irrégulières. Ces dispositions ont été reprises et développées dans la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative. Cette

circulaire s'applique au cas de la carrière GONTERO même si la situation irrégulière fait suite à une décision du Tribunal administratif. Elle indique la possibilité de :

« - mettre en demeure l'exploitant d'avoir à présenter un dossier de demande de régularisation dans un délai explicite et qui ne devra pas dépasser trois mois ;
- simultanément ou postérieurement, arrêter les dispositions que l'exploitant devra respecter jusqu'à la régularisation éventuelle de la situation de son installation. Ces mesures peuvent être soit la suspension du fonctionnement de l'installation, soit des prescriptions techniques provisoires nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (ex article 1er de la loi du 19 juillet 1976).

Dans les deux cas, la décision prendra la forme d'un arrêté motivé qui n'a pas à être précédé d'un avis de la commission compétente. Cet arrêté indiquera explicitement que ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure supra. »

Au vu de l'ensemble des éléments cités dans le présent rapport, nous proposons à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône de faire application de la circulaire du 10 mai 1983 en mettant en demeure la société CARRIERES GONTERO de déposer un dossier de régularisation pour l'exploitation de la carrière du Boutier et des installations connexes exploitées sur les communes de Châteauneuf les Martigues et Martigues.

Etant donné l'importance économique du site, tant du point de vue de l'emploi que de la fourniture en matériaux, ainsi que les conséquences déplorables pour l'environnement, de l'abandon du site en l'état, nous proposons d'imposer à l'exploitant des prescriptions techniques lui permettant de poursuivre ses activités dans l'attente du résultat d'une nouvelle procédure de demande d'autorisation.

Ci-joint en ce sens un projet de mise en demeure assorti de prescriptions techniques.

Par rapport à l'arrêté préfectoral du 12/01/06 annulé, les principales modifications du projet de prescriptions techniques concernent :

- la réduction du périmètre d'exploitation autorisé,
- des mesures supplémentaires relative à la sécurité de l'accès par l'Avenue Emile Miguet : interdiction formelle de transport d'explosifs, sensibilisation particulière du personnel et mise en place de procédures spécifiques pour les entreprises extérieures (respect des consignes de sécurité), participation aux exercices et intégration au POI TOTAL en cas d'alerte ou incident sur la raffinerie.

Le présent rapport est à transmettre à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et Développement Durable, Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, comme suite à sa transmission visée en référence 1.

